



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.1, 3.3 et 3.5

Numéro de la demande : 2017-8218
Demande : Modifications aux étiquettes de produit – Augmentation ou diminution de la dose d'application, fréquence d'application et cultures de rotation/délai avant la plantation
Produit : Herbicide et dessiccant MP Liberty 150 SN
N° d'homologation : 24081
Principe actif (p.a.) : Glufosinate-ammonium
N° de document de l'ARLA : 2958279

But de la demande

La présente demande vise à : 1) harmoniser la dose d'application et le nombre d'applications dans les cultures de canola tolérant au glufosinate-ammonium qui sont cultivées à des fins commerciales ou destinées à la production de semences; 2) ajouter un délai de 70 jours avant la plantation de légumes-racines et de légumes-feuilles; et 3) harmoniser la définition de résidu actuelle du Canada avec celle du reste du monde.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise dans le cadre de la présente demande.

Évaluation sanitaire

Aucune évaluation toxicologique n'est requise dans le cadre de la présente demande.

Les modifications à l'homologation de l'herbicide et dessiccant MP Liberty 150 SN constituent une extension du profil d'emploi du glufosinate-ammonium (principe actif). Par conséquent, des évaluations quantitatives des risques mises à jour ont été effectuées pour les préposés au mélange, au chargement et à l'application et pour les travailleurs qui retournent dans des lieux traités. Aucun risque préoccupant pour la santé n'est à prévoir si les travailleurs suivent le mode d'emploi figurant sur l'étiquette et qu'ils portent l'équipement de protection individuelle indiqué sur l'étiquette.

Des données sur les résidus de glufosinate-ammonium dans le canola (transgénique) tolérant au glufosinate-ammonium ont été présentées à l'appui de la modification de l'étiquette de l'herbicide et dessiccant MP Liberty 150 SN. Le glufosinate-ammonium a été appliqué au canola transgénique selon les doses indiquées sur l'étiquette, et la récolte a été effectuée conformément au mode d'emploi.

De plus, une étude sur la transformation du canola transgénique traité a été évaluée afin de déterminer la concentration potentielle des résidus de glufosinate-ammonium dans les denrées transformées.

Les données présentées sur les résidus de glufosinate-ammonium dans les cultures de rotation appuient les modifications des délais avant la plantation.

Limites maximales de résidus

Aucune révision de la limite maximale de résidus (LMR) concernant le glufosinate-ammonium dans le canola n'est requise. D'après les données issues d'essais sur le terrain, la LMR actuellement établie pour le glufosinate-ammonium dans ou sur le colza (canola) couvrira les résidus de glufosinate-ammonium dans ou sur les graines de canola, comme le montre le tableau 1. Les résidus dans les denrées transformées qui ne figurent pas au tableau 1 sont soumis à la LMR établie pour les graines de canola (produit agricole brut).

TABLEAU 1. Résumé des données issues des essais sur le terrain et des données sur la transformation concernant le canola transgénique

| Denrée | Méthode d'application/dose d'application totale (kg p.a./ha) | Délai d'attente avant la récolte (jours) | Résidus (ppm) ² | | Facteur de transformation expérimental | LMR actuellement établie ³ (ppm) | LMR recommandée (ppm) |
|-------------------------------|--|--|----------------------------|--------------------|---|---|-----------------------|
| | | | MPFET ¹ | MPEET ¹ | | | |
| Graine de canola transgénique | Foliaire/1,48 à 1,54 | 71 à 78 | < 0,030 | 0,061 | Aucun résidu quantifiable n'a été détecté à des doses excessives. | 3,0 | Aucune |

¹ MPFET = moyenne la plus faible des essais sur le terrain; MPEET = moyenne la plus élevée des essais sur le terrain.

² Glufosinate total, calculé comme la somme du glufosinate, du glufosinate acide propanoïque et du *N*-acétyl-glufosinate; exprimé en équivalents de glufosinate (acide libre).

³ Glufosinate-ammonium, y compris le glufosinate acide propanoïque (métabolite).

Aucune augmentation de la charge alimentaire du bétail n'est prévue, et les résidus de glufosinate-ammonium seront soumis aux LMR actuellement établies pour les denrées alimentaires destinées au bétail (<http://pr-rp.hc-sc.gc.ca/mrl-lrm/index-fra.php>).

Les résidus de glufosinate-ammonium dans ou sur le canola et dans ou sur les cultures de rotation ne poseront aucun risque préoccupant pour la santé de toutes les sous-populations, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation environnementale

Aucun risque supplémentaire pour l'environnement, qui ne peut être atténué par l'étiquetage, n'est prévu en raison des modifications à l'homologation de l'herbicide et dessiccant MP Liberty 150 SN. L'étiquette a été modifiée afin d'inclure des zones tampons pour l'utilisation modifiée sur le canola.

Évaluation de la valeur

L'augmentation du nombre d'applications par année donnera de la souplesse aux producteurs afin qu'ils puissent lutter contre d'autres mauvaises herbes jusqu'au stade de la montaison du canola tolérant au glufosinate-ammonium. L'augmentation de la dose de chaque application donnera la possibilité aux producteurs de choisir une dose plus élevée pour supprimer un plus large éventail de mauvaises herbes problématiques dans cette culture.

Les données sur la tolérance des cultures obtenues dans le cadre d'essais sur le terrain conformes aux bonnes pratiques de laboratoire (BPL) concernant les résidus alimentaires ont montré que le canola tolérant au glufosinate-ammonium présentait une marge de tolérance adéquate à trois applications séquentielles de 4,0 L/ha de l'herbicide et dessiccant MP Liberty 150 SN, pour un total de 12,0 L/ha/année. Les données sur la tolérance des cultures obtenues dans le cadre d'essais répétés menés sur le terrain à petite échelle appuyaient cette conclusion.

D'après le mode d'action de l'herbicide et la justification scientifique, l'augmentation du nombre d'applications par année et de la dose de chaque application ne devrait pas avoir d'effet sur la tolérance des cultures de rotation figurant sur les étiquettes. De plus, on s'attend à ce que les cultures de légumes-racines et de légumes-feuilles présentent une tolérance adéquate à l'herbicide et dessiccant MP Liberty 150 SN lorsque l'application est conforme à l'étiquette.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé une évaluation des renseignements disponibles et les a jugés suffisants pour modifier l'étiquette de l'herbicide et dessiccant MP Liberty 150 SN et harmoniser la définition de résidu.

Références

| N° de document de l'ARLA | Références |
|--------------------------|--|
| 2836997 | 2014, Glufosinate-ammonium: Magnitude of residues in/on Liberty Link Canola following three applications of Liberty 150 SN, DACO: 7.4.1, 7.4.2. |
| 2836999 | 2005, Liberty 1.67 SL - Magnitude of the Residue in Field Rotational Crops - Wheat, Mustard Greens, and Turnips, DACO: 7.4.4 |
| 2840510 | 2011, Glufosinate-ammonium: Magnitude of residues in/on processed fractions of Liberty link canola varieties (Ignite 280 SL), DACO: 7.4.5 |
| 2840511 | 2018, Value assessment of Liberty 150 SN - Label expansion for sequential use of a 600 g a.i./ha rate in glufosinate ammonium-tolerant canola, DACO: 10, 10.1, 10.2, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.3.1, 10.2.3.3(B), 10.2.4, 10.3, 10.3.1, 10.3.2, 10.3.2(A), and 10.3.3. |
| 2840512 | 2017, Compilation of trial reports (DACO 10.3 Non-safety Adverse-effects): Value assessment of Liberty 150 SN - Label expansion for sequential use of a 600 g a.i./ha rate in glufosinate ammonium-tolerant canola, DACO: 10, 10.2.3.3(B), and 10.3,10.3.2(A). |

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2019

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.